



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R06-2023-269

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé de Mayotte /**

R06-2023-12-06-00001 - Arrêté n°2023-ARS-059 portant dérogation à l'arrêté en date du 27 février 2018 relatif aux centres de santé en vue de la création et du déploiement du centre de santé « UNONO WA MATSO » et de ses antennes à Mayotte (3 pages)

Page 3

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /**

R06-2023-12-01-00001 - Arrêté n°2023-portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Hamouro commune de BANDRELE (27 pages)

Page 7

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /**

R06-2023-12-06-00002 - Arrêté n°2023-SGAR-930 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023-917 du 27 novembre 2023 portant composition du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte et fixant le nombre de représentants pour chaque collège (2 pages)

Page 35

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-12-06-00001

Arrêté n°2023-ARS-059 portant dérogation à l'arrêté en date du 27 février 2018 relatif aux centres de santé en vue de la création et du déploiement du centre de santé « UNONO WA MATSO » et de ses antennes à Mayotte

**Arrêté n° 2023 / ARS / 59 .**

**Portant dérogation à l'arrêté en date du 27 février 2018 relatif aux centre de santé en vue de la création et du déploiement du centre de santé « UNONO WA MATSO » et de ses antennes à Mayotte**

-----0-----

**Vu** les articles L. 6323-1 à L. 6323-1-15 et D. 6323-1 à D. 6323-25-2 du Code de la santé publique relatifs aux centres de santé ;

**Vu** les articles R. 1435-40 à R. 1435-43 du Code de la santé publique relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Vu** le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte – M. Olivier BRAHIC ;

**Vu** le décret n° 2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit à dérogation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

**Vu** l'arrêté ARS/2023/54 du 30 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de Mayotte (PRSM) pour la période 2023-2028 ;

**Considérant** les orientations du Projet Régional de santé de Mayotte – PRSM, pour la période 2023-2028, et notamment l'ambition de développer l'accès aux consultations médicales de ville et, en complément des consultations présentes, de mettre en place une organisation coordonnées territoriale de télémédecine basée sur un apport de la télémédecine à l'offre de soins de ville, respectant les critères d'inclusions, la préservation des aspects humain, professionnels et le parcours de soins, en créant de nouveaux services de consultations médicales répondant aux besoins locaux ;

**Considérant** qu'il ressort du 3° de l'article 1 de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé que l'antenne, telle que mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 6323-1 du Code de la santé publique, doit être située à moins de trente minutes de trajet du centre principal ;

**Considérant** que les conditions de circulations complexes, la géographie et les infrastructures routières du département de Mayotte ne permettent pas un déploiement optimal du centre de santé « UNONO WA MATSO » et de ses antennes sous la contrainte d'un éloignement maximal de trente minutes ;

**Considérant** qu'il ressort du 2° du III de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé que le projet de santé présente la liste des professionnels exerçant au sein du centre et, le cas échéant des antennes ;

**Considérant** que le centre de santé « **UNONO WA MATSO** » entend pallier l'absence locale de réponse aux besoins de la population du département de Mayotte en matière d'ophtalmologie par la mise en œuvre d'une organisation de téléconsultation et de télé expertise ;

**Considérant** qu'il ressort du 2° du V de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé que la coordination interne et externe inclut des partenariats noués, au travers de conventions, avec les structures et professionnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire ;

**Considérant** que le déploiement du centre de santé « **UNONO WA MATSO** » pour répondre aux carences en praticiens de santé à Mayotte ne peut se concevoir sans la possibilité pour celui-ci de nouer des partenariats avec des structures et professionnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux extérieurs au territoire ;

**Considérant** que la création et le déploiement du centre de santé « **UNONO WA MATSO** » nécessite qu'il soit dérogé aux dispositifs précités issus de l'arrêté du 27 février 2018 relatifs aux centres de santé, et qu'il est du pouvoir du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'en prescrire la mesure en application du décret n° 2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit à dérogation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** qu'en l'espèce l'ensemble des dérogations proposées en vue de permettre la création et le déploiement du centre de santé « **UNONO WA MATSO** » dans le contexte du département de Mayotte, pour chacune d'entre elle :

- Relève de la compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en ce sens que la mesure relève du niveau réglementaire, est une décision à caractère individuel en réponse à une situation locale particulière et répond à l'intérêt général.
- Vise à favoriser l'accès à l'offre de soins en améliorant la répartition territoriale de l'offre de soins.
- Permet d'alléger les démarches administratives et de favoriser les aides publiques concernant la création du centre de santé « **UNONO WA MATSO** ».
- Est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charges, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Par dérogation au 3° de l'article 1 - sur les antennes - de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, les antennes du centre de santé « **UNONO WA MATSO** » ne sont pas soumises à la proximité de trente minutes du centre principal.

**Article 2 :** Par dérogation au 2° du III - sur le personnel - de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, la liste des praticiens en ophtalmologie intervenant en télé-médecine pour le compte du centre de « **UNONO WA MATSO** » sera annexée au projet de santé du centre de santé « **UNONO WA MATSO** ».

**Article 3 :** Par dérogation au 2° du V - sur la coordination interne et externe - de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, les partenariats noués par le centre de santé « **UNONO WA MATSO** », au travers de conventions, peuvent se faire avec les structures et professionnels sanitaires, sociaux et médicaux extérieurs au territoire.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Article 5 :** La présente dérogation sera portée à la connaissance de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie et du Conseil d'Administration de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, dans les conditions de l'article R. 1435-43 du Code de la santé publique.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 06/12 / 2023

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Mayotte

Olivier BRAHIC

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-12-01-00001

Arrêté n°2023-portant évacuation et destruction  
des constructions bâties illicitement au lieu-dit  
Hamouro commune de BANDRELE



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

## **Arrêté n° 2023 - SG - 929 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Hamouro C, commune de BANDRELE**

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de sous-préfet secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant le courrier du Maire de BANDRELE adressé au Préfet de Mayotte, en date du 1<sup>er</sup> mars 2023, sollicitant l'application des dispositions de la loi dite « ELAN » pour libérer le foncier illicitement occupé ;

Considérant la délibération de la mairie de Bandrélé en date du 5 novembre 2019 relative au projet de RHI dans le village de Hamouro ;

Considérant le permis d'aménager accordé le 23 août 2023 à la commune de Bandrélé, relative à l'opération de RHI sur le secteur de Hamouro ;

Considérant la visite de reconnaissance sur site organisée par la préfecture le 10 mars 2023.

Considérant le rapport du Général, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 29 mars 2023, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté ;

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : [www.mayotte.pref.gouv.fr/](http://www.mayotte.pref.gouv.fr/)*

Considérant le rapport d'enquête d'insalubrité présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 21 mars 2023, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Considérant l'attestation de propositions d'hébergements adaptées, établie par l'ACFAV, pour le compte de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en date du 14 novembre 2023, après enquêtes sociales, propositions notifiées aux occupants les 27 et 29 novembre 2023 par la police municipale de BANDRELE aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexée ;

Considérant que l'ensemble des constructions en tôle, concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, par les occupants eux-mêmes, sur la zone visée à l'article 1 et aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel et illégal ;

Considérant les risques naturels et la non viabilisation des parcelles :

Le périmètre s'étend sur une zone naturelle et agricole, non viabilisée et difficile d'accès. Les locaux sont édifiés sur un terrain en terre, sans fondation.

Il existe un réel danger généré par le risque de ruissellement associé aux fortes pluies pouvant s'abattre sur le secteur.

Considérant l'absence d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées :

Le périmètre n'est pas desservi par le réseau d'alimentation en eau potable, les habitants se rendent à une borne monétique à proximité. Le périmètre est parcouru de tuyaux mal protégés contre de possibles dégradations. Il est constaté la présence d'installations rudimentaires de récupération d'eaux pluviales sur certaines toitures. Il n'a pas été observé de dispositif de collecte et de traitement des eaux usées ni des matières fécales. Les eaux usées sont soit infiltrées directement dans le sol, soit rejetées dans le milieu hydraulique superficiel.

Considérant l'étanchéité, l'isolation, l'aération, la ventilation et l'humidité des locaux :

Les murs, les sols, et les plafonds des constructions sont principalement des structures en bois sur lesquelles sont clouées des morceaux de tôles. Les constructions ne possèdent pas de fondations. Les constructions ne disposent pas de suffisamment d'ouverture mais d'une seule porte en bois qui ouvre sur l'extérieur au détriment de l'aération des espaces de vie. L'isolation thermique est insuffisante voire inexistante pour la grande majorité des locaux.

Considérant l'absence d'alimentation électrique :

Les constructions ne sont pas raccordées au réseau électrique. Certaines constructions disposent de panneaux photovoltaïques fixés sur les toits en tôles. Il a été constaté la présence d'un petit groupe électrogène et des batteries de voiture dont l'état de fonctionnement n'ont pu être déterminés.

Considérant l'absence de gestion des déchets :

Le périmètre ne dispose d'aucun mode de gestion collectif des déchets. On trouve de nombreux déchets à même le sol, à proximité des locaux d'habitations, déchets qui sont brûlés sur site. Des batteries de voitures sont également constatées, ce qui peut générer un risque important de pollution des sols par le plomb. Cette gestion des déchets peut potentiellement provoquer des risques infectieux et pulmonaires.

Considérant l'équipement de ces logements :

Les locaux à usage d'habitation ne disposent pas d'équipements sanitaires ni de coin aménagé pour recevoir les équipements nécessaires à la préparation et à la cuisson des aliments. Les occupants utilisent le gaz ou le feu de bois comme moyen de cuisson. Ces usages entraînent un risque d'incendie, d'explosion ou encore d'intoxication au monoxyde de carbone.

Les sanitaires sont situés à l'extérieur et aménagés de façon rudimentaire en ne permettant pas d'assurer les conditions d'hygiène et d'intimité personnelle satisfaisantes.

Considérant l'absence d'équipement de sécurité civile :

L'accès aux constructions est difficile et se fait par des sentiers pédestres non carrossables. Il n'existe aucun moyen de lutte contre les incendies et les conditions d'accès pour les secours et pour l'évacuation de la population sont génératrices de dangers.

Considérant l'insécurité publique de ce secteur :

La commune de Bandrélé couvre un secteur marqué par des niveaux de délinquance élevés. Le recensement précis du village de Hamouro est impossible au regard de la multiplication des constructions d'habitations illégales. La population de cet espace comprend un nombre important d'étrangers en situation irrégulière. Les connexions entre les jeunes de Hamouro et ceux de Nyambadao sont fréquentes et dérivent souvent en rixes générant des troubles à l'ordre public. Un climat palpable d'insécurité règne sur le nord de cette commune à la tombée de la nuit.

Considérant les enquêtes sociales réalisées et les propositions d'hébergements formulées par l'ACFAV :

L'ACFAV s'est déplacée sur site pour rencontrer les occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, procéder aux enquêtes sociales afin de proposer des hébergements ou logements adaptés à leur situation, propositions notifiées les 27 et 28 novembre 2023.

Considérant que ces manquements et ces désordres créent des risques graves pour la salubrité et la sécurité des personnes bien souvent en situation de précarité et de vulnérabilité, et qu'il convient de mettre fin à ces conditions d'habitation irrespectueuses de la dignité humaine, mais aussi dangereuses pour la santé publique.

Sur proposition,

## ARRÊTE

### Article 1

Il est ordonné aux personnes occupant les locaux au lieu-dit Hamouro C, commune de BANDRELE, tels que concernés par le périmètre figurant sur la carte jointe (annexe 1), et édifiés sans droit ni titre, sur les parcelles cadastrales suivantes :

- AE 97 appartenant à l'Etat ;
- AE 95 appartenant à l'Etat ;
- AC 07 appartenant à l'État ;
- AC 08 appartenant au Conseil départemental de Mayotte ;
- AE 315 appartenant au Conseil départemental de Mayotte ;
- AE 316 appartenant au Conseil départemental de Mayotte ;
- AE 317 appartenant au Conseil départemental de Mayotte ;
- AE 204 appartenant à Monsieur ABDOU RAZAK / Soyfoudine
- AE 145 appartenant à Monsieur MALIDI INOUSSA

dont les habitats présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité, et la tranquillité publique, en l'absence notamment de réseau d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, en l'absence de voiries et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux, dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

### Article 2

L'État prendra à sa charge :

- les opérations de démolition des locaux édifiés sans droit ni titre, et constituant un ensemble homogène, sur les parcelles visées à l'article 1 de cet arrêté ;
- les services d'une société de garde-meubles pendant une durée limitée, pour les occupants visés au même article 1, qui souhaiteraient le gardiennage de leurs effets personnels.

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : [www.mayotte.pref.gouv.fr/](http://www.mayotte.pref.gouv.fr/)*

Pour des raisons de sécurité, les services d'EDM et de la SMAE couperont les alimentations en fluides dans le périmètre visé 24 h avant la date de l'opération.

L'appui des services de la commune de BANDRELE sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale...).

### Article 3

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués est interdite.

La commune de BANDRELE prendra toutes les mesures nécessaires, à l'issue des démolitions, pour empêcher l'accès à ces parcelles et à leur usage.

### Article 4

Le présent arrêté préfectoral est notifié :

- aux membres des familles occupants les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté ;
- à la commune de BANDRELE, pour être affiché en mairie et sur toutes les façades des locaux concernés, et propriétaire de parcelles ;

Il est publié au Recueil des Actes Administratif (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

### Article 5

En vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

Le tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

### Article 6

Le Préfet de Mayotte, le Général Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de BANDRELE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A.

Fait à Mamoudzou, le 01 Décembre 2023

Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement,  
  
**Sabry HANI**

Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : [www.mayotte.pref.gouv.fr/](http://www.mayotte.pref.gouv.fr/)

## ANNEXES

### Annexe 1

Plan cadastral et périmètre de l'opération ELAN.

### Annexe 2

Rapport d'enquête d'insalubrité, établi par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 6 juin 2023, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté.

### Annexe 3

Rapport du Général, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 9 mai 2023, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté.

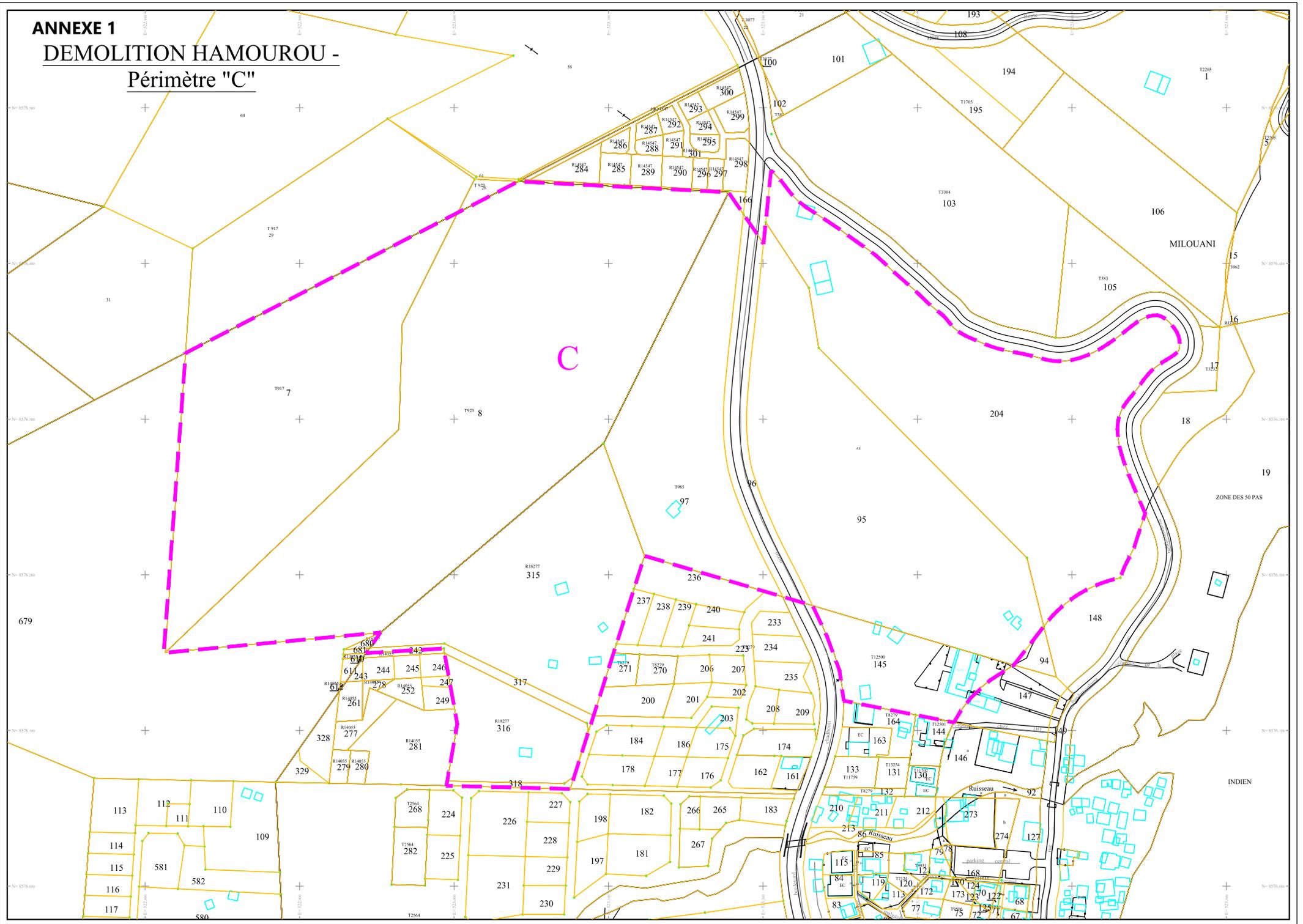
### Annexe 4

Attestation globale de propositions d'hébergement d'urgence, formulées après rapports d'enquête sociale, et adaptées aux situations des familles, établies par l'ACFAV à la demande de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, en date du 11 octobre 2023, au bénéfice des occupants évacués, et visés à l'article 1 du présent arrêté.

### Annexe 5

PV de notification des propositions d'hébergement réalisées par la police municipale de Bandrélé les 27 et 29 novembre 2023.

**ANNEXE 1**  
**DEMOLITION HAMOUROU -**  
**Périmètre "C"**



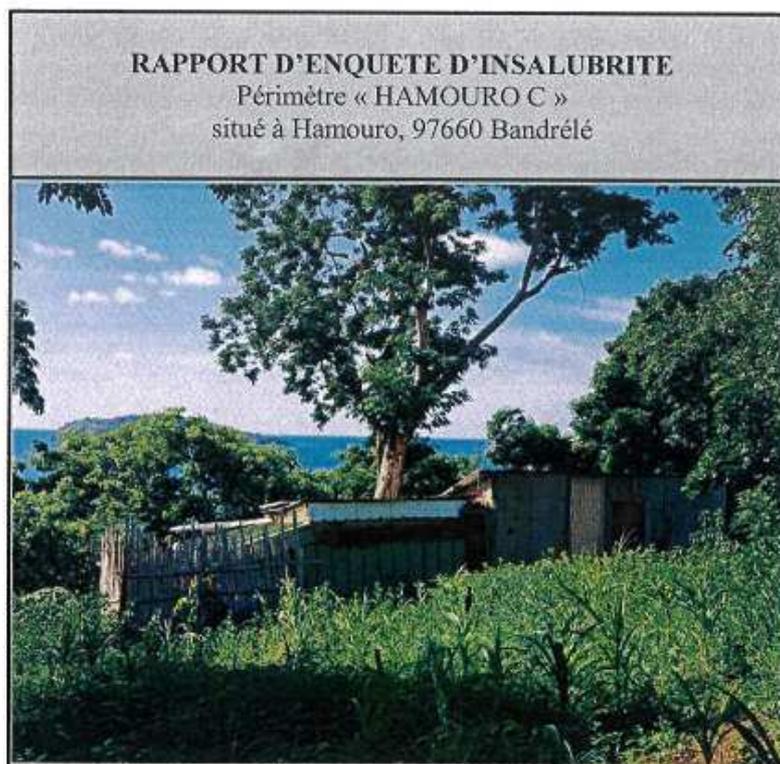
## ANNEXE 2

Affaire suivie par : Service Santé Environnement  
Courriel: [ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02 69 61 82 56

Pièces Jointes :

Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture  
Annexe n°2 : Planche photographique

Mamoudzou, le 21 mars 2023



Date de la visite : 10 mars 2023

Périmètre : HAMOURO C, commune de BANDRELE

Procédure réglementaire : Article 11-1 de la Loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer

## 1- Contexte

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Mayotte a été sollicitée par le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, par courrier électronique en date du 1<sup>er</sup> mars 2023, pour réaliser une enquête d'insalubrité sur des locaux à usage d'habitation situés sur la commune de Bandréle (97660) en vue d'établir un rapport circonstancié sur la situation sanitaire et les conditions d'hébergement de la population installée dans le périmètre dit « HAMOURO C », identifié par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte.

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 11-1 de la Loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

Le périmètre préalablement défini a été transmis aux services le 6 mars 2023, ainsi qu'une photographie aérienne récente de la zone réalisée à l'aide d'un drone permettant d'identifier les constructions présentes (périmètre de travail).

La visite a eu lieu le 10 mars 2023 en présence de représentants de la mairie, de la préfecture, de la DEAL, de la DEETS, du service santé-environnement de l'ARS, de l'association pour la Condition Féminine & l'Aide aux Victimes (ACFAV France victimes 976 Mayotte), des entreprises prestataires pour les opérations de numérotation (COLAS, TETRAMA), et de la gendarmerie.

Cette visite a permis la reconnaissance du site, l'identification, la numérotation et géolocalisation des constructions, l'identification de certains occupants présents en vue des enquêtes socio-économiques par l'ACFAV, préalables aux offres de relogement, et l'évaluation de l'insalubrité du périmètre.

Le périmètre définitif a été transmis par la préfecture, le 20 mars 2023. Il reprend le périmètre de travail défini initialement, avec l'ajout d'une parcelle contigüe sur laquelle est présente une construction appartenant au propriétaire foncier, non vouée à la démolition, et une poche de 4 locaux à usage d'habitation ayant été visitée. Les périmètres de travail et définitif sont joints à ce rapport en annexe n°1.

## 2- Description du site, des habitations et de ses occupants

Lors des enquêtes effectuées par l'ARS, les agents visitent les éléments extérieurs aux habitations et ne réalisent pas d'évaluation d'insalubrité détaillée de chacune d'entre elles. Ils pénètrent dans les locaux, de manière brève, lorsqu'ils ont un doute sur leur insalubrité et uniquement sur invitation des occupants.

Le site du périmètre « HAMOURO C » est un large secteur situé de part et d'autre de la Route Nationale 3. Une école élémentaire est présente dans le périmètre, côté Est, en contrebas de la route. Dans ce secteur, on trouve deux groupes de constructions (numérotées 37 à 44 et 45 à 47) de part et d'autre de cette école. A l'Ouest de la route, le secteur s'élève vers une zone agricole et naturelle dans laquelle sont présents de manière diffuse des locaux à usage d'habitation, dits « bangas », souvent regroupés par petits nombres dans des espaces délimités par des clôtures de tôle ondulée, bois, branchages et/ou de feuilles de palme tressées. Ces constructions sont souvent précaires et hétéroclites. Au total, un nombre de 75 de ces locaux a été décompté sur le périmètre.

Globalement, les terrains sont d'une topographie collinaire et fortement végétalisés. Il s'agit d'un secteur non viabilisé et non affecté actuellement à l'urbanisation. L'accès aux bangas est difficile et se fait par des sentiers pédestres non carrossables. Il n'existe aucun moyen de lutte contre les incendies et les conditions d'accès pour les secours et pour l'évacuation de la population sont génératrices de dangers. Il existe également un danger généré par le risque de ruissellement associé aux fortes pluies pouvant s'abattre sur le secteur.

Les populations occupant le site n'ont pas d'accès direct à l'eau potable. On constate la présence d'installations rudimentaires de récupération d'eaux pluviales depuis certains pans de toitures. Un apport d'eau par portage depuis des points d'accès à l'eau potable (réseau public de distribution, borne fontaine

monétique ou borne incendie) est également réalisé. Les conditions de transport et de stockage de l'eau observées sur place ne permettent pas d'assurer sa qualité et sont même de nature à la dégrader.

On note la présence d'un seul robinet d'eau, associé à la construction n°34, dont l'origine est inconnue.

Le site ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif et aucun dispositif d'assainissement non collectif n'a été repéré au droit des constructions. Les eaux usées sont soit infiltrées directement dans le sol, soit rejetées dans le milieu hydraulique superficiel.

Les investigations ont permis de repérer chacune des constructions présentes sur le périmètre, à l'exception de celle identifiée n°1, dont l'enceinte close et végétalisée en a empêchée l'accès.

Dans leur ensemble, les locaux à usage d'habitation, sanitaires ou encore les locaux à usages agricoles, sont constitués de matériaux mixtes en mauvais état et mal assemblés, dont l'état de conservation et de solidité génère des risques pour la sécurité des occupants.

Le mode constructif principalement observé est une structure en bois sur laquelle sont cloués des morceaux de tôles ondulées. Les poteaux en bois sont plantés dans le sol et les tôles peuvent être pour certaines enserrées de béton projeté au sol, d'empierrement ou d'autres matériaux comme des pneus, mais aucune maçonnerie ou fondation solide ne vient véritablement supporter ces constructions précaires.

Les matériaux mis en œuvre sont légers, hétéroclites, pour certains dans un état de dégradation avancée et dangereux (tôles rouillées, coupantes et mal fixées) et sont globalement inadaptés à l'usage qui en est fait.

Le plus souvent, l'enveloppe du bâti ne dispose d'aucune autre ouverture donnant sur l'extérieur que la porte d'entrée en tôle ou en bois. L'éclairage naturel des habitations, l'isolation thermique, l'étanchéité à l'eau et à l'air sont nettement insuffisants.

Dans les locaux, les sols sont pour la plupart en terre nue ou en béton sommaire et peuvent présenter des défauts de planéité. Au niveau des espaces de vie aménagés immédiatement à l'extérieur, les sols sont déformés du fait de l'aménagement des terrains et peuvent présenter des difficultés d'accès et de cheminement. L'état des sols par endroit peut présenter un risque de chutes de personnes.

Ces constructions à usage d'habitation ne sont pas raccordées au réseau électrique. Très ponctuellement, il a pu être observé un petit panneau solaire en toiture. On note la présence de batteries de voitures pouvant contenir du plomb.

Les locaux sanitaires sont aménagés de manière extrêmement sommaire. Il s'agit généralement d'un espace ceint de matériaux légers, mixtes et mal assemblés, sans toiture ni couverture et clos par le même type de matériaux ou encore une simple bâche ou un drap. Dans ces conditions l'intimité personnelle ne peut être assurée, et plus encore lorsque ces installations sont communes à plusieurs foyers comme cela peut être le cas. En l'absence d'alimentation en eau potable, il est difficile d'assurer des bonnes conditions d'hygiène et l'évacuation des matières fécales se fait dans un trou creusé à même le sol. Ces aménagements présentent donc des risques de pollution des sols. En cas de pluie, ces eaux usées sont susceptibles d'être remobilisées et d'entrer en contact avec la population, voire de s'infiltrer dans les locaux par ruissellement.

Les locaux à usage d'habitation sont dépourvus des équipements nécessaires à la préparation des aliments. La cuisine se fait exclusivement à l'extérieur, dans des petits espaces aménagés à cet effet où l'on retrouve des traces de foyers ouverts.

Concernant la description des habitants, il a été constaté la présence de personnes en situation de précarité vivant d'une économie de subsistance fondée sur l'agriculture. Les terrains occupés sont cultivés (tomates, manioc, banane, etc.) et des animaux sont également présents (poules, zébus, chèvres, etc.), dont certains semblent être en gardiennage. L'installation de la population sur ce périmètre n'est pas récente, au vu des aménagements présents. Il s'agit principalement de familles, au regard des nombreux enfants présents sur place, parfois accompagnés de leurs parents. On croise également lors de la visite des adultes occupés à leurs activités quotidiennes. La plupart des habitations sont vides lors de notre passage.

### 3- Désordres constatés et risques sanitaires associés

Lors de l'enquête réalisée par l'ARS, il a pu être mis en lumière des désordres relevant de manquements aux règles d'hygiène et de salubrité publiques, susceptibles d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité des populations.

Outre les éléments rapportés en partie 2 du présent rapport, sont mentionnés ci-après les désordres amenant à qualifier le périmètre d'insalubre, au droit des locaux à usage d'habitation visités. Ces désordres sont illustrés de manière non exhaustive par des photographies reportées en annexe 2.

#### **Alimentation en eau potable**

Le périmètre ne dispose d'aucune alimentation en eau potable, nécessaire pour garantir les besoins alimentaires et d'hygiène de la population.

On constate la présence de nombreuses petites réserves d'eau, essentiellement constituées de bidons en plastique et de cuves usagés. Ceux-ci sont remplis soit par apport d'eau depuis des points d'accès à l'eau potable présents à Hamouro (notamment une borne fontaine monétique qui enregistre une forte consommation), soit par récupération d'eau de pluie au niveau de certaines toitures. Ces installations sont largement bricolées. Ni l'état des couvertures des toitures, pour la plupart largement rouillées, ni la qualité de ces installations, réalisées en matériaux plastiques usagés non destinés à cet usage, ni les mauvaises conditions de stockage de ces eaux ne permettent d'envisager un usage sanitaire de cette ressource sans risque pour la santé des utilisateurs.

Quelle que soit l'origine de la ressource en eau utilisée, qu'elle soit potable, ou non potable s'agissant de l'eau de pluie, les conditions de transport et de stockage impliquent des risques de contamination avérés et croissants selon la durée du stockage.

Par ailleurs, tous les contenants utilisés non fermés hermétiquement constituent autant de possibilités de gîtes larvaires susceptibles d'abriter des moustiques tels qu'*aedes albopictus*, vecteur de la dengue, du chikungunya ou encore du zika.

Sur le périmètre, un seul point d'eau a été constaté, au droit de la construction portant le numéro 34. L'origine de cette eau est inconnue et sa qualité potable est incertaine. Elle est acheminée sur une distance inconnue mais probablement longue, par un réseau de tuyaux PEHD non enterré (ou très partiellement), sujet à une dégradation prématurée et pouvant causer une élévation anormale de la température susceptible d'altérer encore plus la qualité de l'eau.

L'absence d'alimentation en eau potable génère des risques de stress hydrique, ainsi que d'apparition ou d'aggravation de maladies d'origine hydrique.

#### **Assainissement**

En l'absence de dispositif de collecte et de traitement des eaux usées et des matières fécales, l'infiltration dans le sol ne constitue pas, à elle seule, un moyen d'évacuation satisfaisant. Comme évoqué précédemment, les équipements sanitaires sont rudimentaires. Les déjections se font dans des latrines creusées à même le sol.

Le sol est généralement recouvert d'un peu de béton et il peut arriver, rarement, qu'une cuvette en céramique soit présente.

On constate des écoulements ou des traces d'écoulements d'eaux usées en surface. Par temps de pluie, il est très fortement probable que des débordements aient lieu et engendrent des risques de contact direct avec les eaux usées.

Cette situation engendre également un risque environnemental de pollution des sols, en plus d'un risque infectieux.

## **Solidité des constructions**

L'ensemble des locaux à usage d'habitation est situé sur un terrain en terre, soumis à l'érosion et aux aléas climatiques. Ces constructions ne possèdent pas de fondations. On note la précarité des gros œuvres, des ossatures et des couvertures, ce qui engendre une instabilité structurelle.

Lors de l'enquête, on constate qu'une construction, la numéro 34, semble plus récente et de meilleure qualité que les autres. Il s'agit par ailleurs du local près duquel se situe une alimentation en eau.

Une partie de l'embase est maçonnée et les tôles ondulées formant les murs et la couverture ne sont pas rouillées. Toutefois, le mode constructif est le même que celui mis en œuvre pour les autres bangas, en témoigne le pied d'un poteau apparent de l'ossature bois à l'angle Nord-Est, partiellement rongé par l'humidité et les insectes. La partie maçonnée ne sert en réalité qu'à rattraper le niveau dans la pente mais ne constitue pas un bon ancrage pour la construction.

En somme, la qualité des gros œuvres et l'instabilité des éléments constitutifs des bâtis, en mauvais état et sommairement assemblés, sont susceptibles de générer des risques pour la sécurité des occupants et des tiers. Ces risques sont plus prégnants encore pour les nombreux enfants en bas-âge qui vivent dans ces foyers.

Par ailleurs, on note sur certaines structures en bois des traces de présence d'insectes xylophages, ce qui augmente encore les risques sécuritaires.

## **Protection contre les infiltrations et les eaux de ruissellement, humidité**

Comme vu précédemment, les matériaux utilisés pour ces constructions sont pour la plupart mal assemblés et non jointifs, tant entre eux qu'au niveau du sol. Il existe donc lors d'épisodes pluvieux, nombreux et intenses à Mayotte, des risques importants d'infiltrations d'eaux issues des toitures et par ruissellement sur les sols, à l'intérieur des locaux. Ces risques peuvent être aggravés en cas de refoulement de matières fécales au niveau des installations sanitaires.

Ces infiltrations sont de nature à augmenter l'humidité dans les locaux, la dégradation prématurée des matériaux, et ainsi porter atteinte à l'intégrité des constructions.

L'humidité est susceptible de générer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies.

## **Isolation thermique**

L'enveloppe des constructions est constituée de tôles ondulées et aucune isolation thermique n'est mise en place pour permettre de protéger les occupants contre les élévations de température. Le métal absorbe l'énergie solaire et restitue la chaleur à l'intérieur des logements, ce qui peut conduire à des élévations de température dangereuses pour le corps humain (risques de suffocation et de stress hydrique).

## **Équipement sanitaire, cuisine**

Les locaux à usage d'habitation ne disposent pas d'équipements sanitaires ni de coin aménagé pour recevoir les équipements nécessaires à la préparation et à la cuisson des aliments.

Les sanitaires, lorsqu'ils existent, sont systématiquement situés à l'extérieur. Ils sont aménagés de façon rudimentaire (cf. partie assainissement) et ne permettent pas d'assurer des conditions d'hygiène satisfaisantes. L'intimité personnelle n'est pas toujours assurée.

De même, la cuisine se fait généralement à l'extérieur des locaux, sur des petits espaces aménagés à cet effet. La cuisson se fait essentiellement au feu de bois, ce qui génère des risques d'incendie accentués par la densité de la végétation. Il existe également un risque d'intoxication par les fumées de combustion (monoxyde de carbone). Quelques installations comprenant une plaque de cuisson alimentée par une bouteille de gaz sont également observées.

## **Conditions d'éclairage naturel, ventilation**

Peu de locaux disposent d'ouvertures donnant sur l'extérieur autre que la porte d'entrée, et lorsqu'il en existe, celles-ci ne permettent généralement pas d'assurer un éclairage naturel suffisant des pièces de vie.

L'insuffisance d'éclairage naturel est susceptible de générer des risques d'atteintes à la santé mentale.

Lorsque les locaux à usage d'habitation sont dépourvus d'ouvertures donnant sur l'extérieur où lorsque celles-ci ne sont pas de taille suffisante, ce qui représente une grande majorité de cas, le renouvellement de l'air n'est pas assuré correctement et la ventilation est donc insuffisante. Dans ces conditions, la chaleur et les polluants de l'air intérieur ne sont pas correctement évacués, ce qui génère un risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies.

#### **Alimentation en électricité**

Les constructions présentes sur le périmètre ne sont pas raccordées au réseau électrique. Les occupants ne disposent donc d'aucun moyen d'utiliser les appareils de la vie courante. Il n'y a pratiquement pas d'éclairage possible la nuit. On constate sur quelques toitures la présence de petits panneaux solaires sur lesquels sont généralement branchés un ou rarement plusieurs points lumineux.

On note également la présence d'un petit groupe électrogène dont l'état de fonctionnement n'a pas été vérifié et de batteries de voitures dont l'usage n'a pas pu être déterminé (cf. ci-dessous « gestion des déchets, pollutions »).

L'utilisation d'un groupe électrogène dans un local clos mal ventilé peut engendrer un risque d'intoxication par le monoxyde de carbone.

#### **Conditionnement de denrées alimentaires, nuisibles**

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires n'est pas optimal et pourrait donner lieu à des intoxications alimentaires et à des infestations par des nuisibles, compte tenu de l'exposition à la chaleur, aux insectes et autres petits animaux (rongeurs notamment).

#### **Gestion des déchets, pollutions**

Le périmètre ne dispose d'aucun mode de gestion collectif des déchets. Ces derniers peuvent faire l'objet de brûlages à l'air libre, ce qui génère une pollution de l'air, augmente le risque de départ de feu et engendre des risques de maladies pulmonaires.

On trouve de nombreux déchets disséminés à même le sol, ce qui génère des pollutions et un potentiel risque infectieux concernant les déchets organiques.

On constate également la présence de nombreuses batteries de voiture sur le périmètre, parfois regroupées en quantité importante en un même endroit. Les conditions d'utilisation et de stockage de ces batteries génèrent un risque important de pollution des sols par le plomb, qui peut être ingéré soit directement, notamment par les enfants, soit par l'alimentation via des cultures locales qui pourraient être contaminées.

Les enfants et les femmes enceintes sont particulièrement concernés par le risque de saturnisme associé à l'exposition au plomb.

## **4- Conclusion**

Le périmètre investigué comporte des locaux dont l'état général présente des risques graves pour la salubrité publique.

Comme précisé en partie 3 du présent rapport, il a été observé des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, de viabilisation, d'habitabilité, d'hygiène, de confort, et de sécurité, exposant les personnes à des risques pour leur santé et leur intégrité physique.

De plus, les foyers sont souvent composés d'enfants, mais aussi de femmes seules, de femmes enceintes ou encore de personnes âgées. Ceux-ci constituent une population vulnérable.

Les désordres constatés sont illustrés, de manière non exhaustive, par un rapport photographique joint en annexe 2 comprenant :

- Photos 1 à 9 : Est de la RN3
- Photos 10 à 18 : Ouest de la RN3

- Photos 16 à 18 : Local n°34
- Photos 19 à 22 : Conditions d'assainissement
- Photos 23 et 24 : Equipements de cuisine
- Photos 25 à 28 : Conditions d'alimentation en eau

Les risques sanitaires associés à ces désordres sont les suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires, dont certaines peuvent être d'origine hydrique ou transmises par des vecteurs tels que les moustiques ou les rongeurs ;
- risques de stress hydrique, suffocation, déshydratation ;
- risques d'atteintes à la santé mentale ;
- risques de survenue d'accidents, (chutes d'éléments, incendies, chutes de personnes, ...)
- risques d'intoxication, notamment par le plomb et par le monoxyde de carbone, mais également des intoxications alimentaires ;
- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies.

Ce rapport est transmis au Préfet de Mayotte comme suite à sa demande, afin d'étudier l'opportunité de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 11-1 de la Loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

Pour rappel, cette procédure vise des locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel au sens du deuxième alinéa de l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. Dans ces conditions, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, ordonner aux occupants de ces locaux et installations d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leur démolition à l'issue de l'évacuation.

Des solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées devront être proposées aux occupants, dans le cadre d'une mobilisation de l'action de l'Etat à partir de cet article de loi.

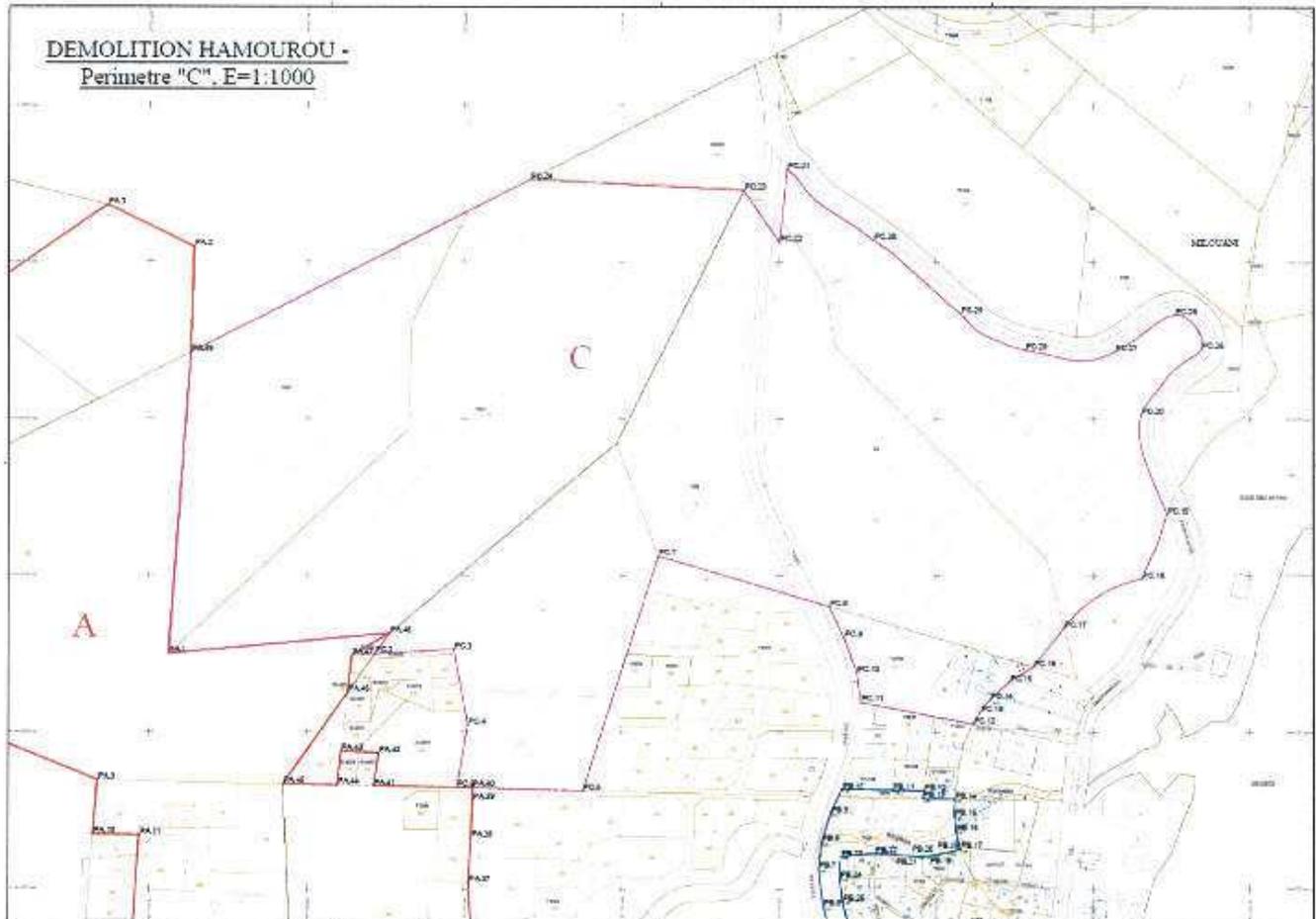
Le Directeur Général

Olivier BRÄHIC  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte

Date de visite : 10 mars 2023

**Annexe n° 1 :**  
 Périmètres de la zone transmis  
 par la Préfecture

**Périmètre :**  
 Quartier « HAMOURO C »  
 97660 BANDRELE



*Périmètre définitif ELAN « HAMOURO C », BANDRELE (Source : Préfecture de Mayotte)*



*Périmètre de travail ELAN « HAMOURO C », BANDRELE (Source : DEALM 976)*



Photo n°1 : Construction en tôle à proximité de l'école en arrière-plan

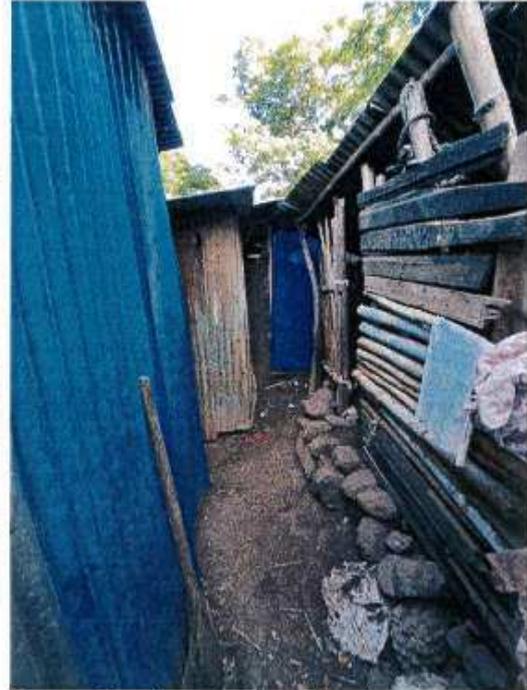


Photo n°2 : cheminements étroits et tortueux, difficulté d'évacuation en cas d'urgence



Photo n°3 : érosion, sols non plans, risques de chute



Photo n°4 : constructions en tôle

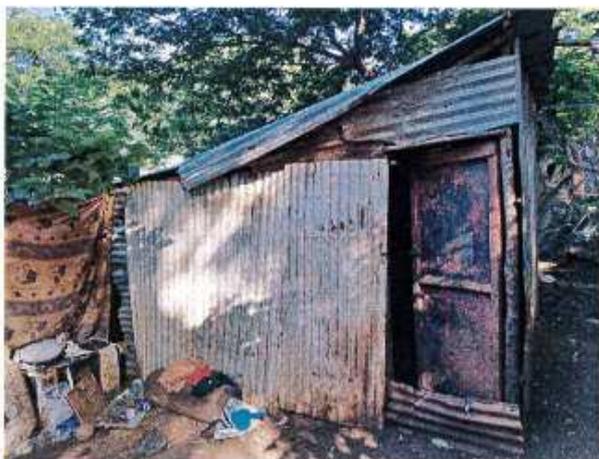


Photo n°5 : construction dépourvue de fondations, tôle clouée sur structure en bois, manque d'éclairage naturel dans la pièce de vie

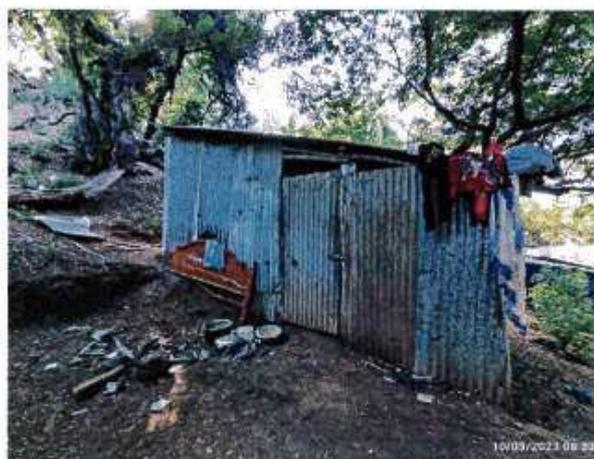


Photo n°6 : construction dépourvue de fondations, tôle clouée sur structure en bois, manque d'éclairage naturel dans la pièce de vie



Photo n°7 : assemblage de tôles dégradées, non jointives



Photo n°8 : absence de fondations, pneus soutenant la construction



Photo n°9 : béton projeté sur l'embase des constructions, absence d'étanchéité

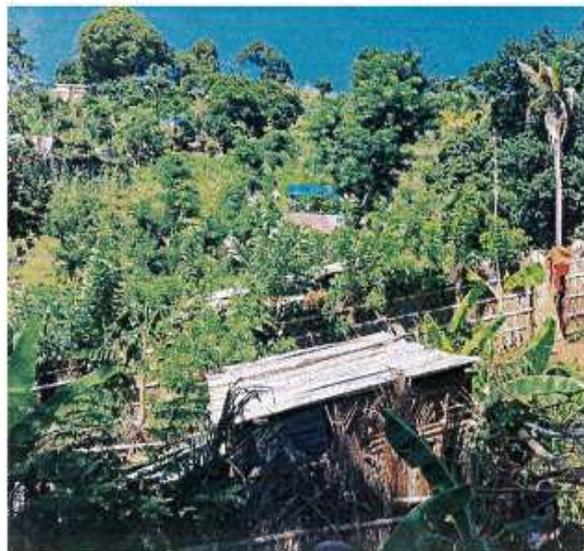


Photo n°10 : constructions diffuses à l'Ouest de la RN3

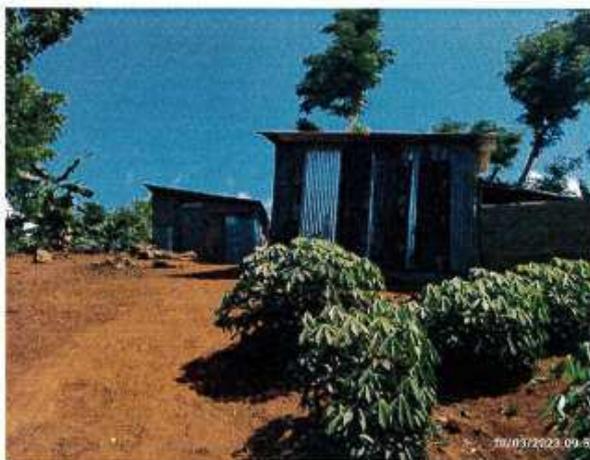


Photo n°11 : constructions précaires sur terre battue

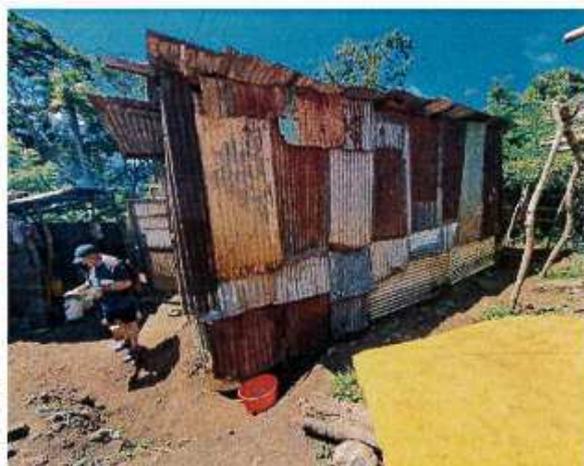


Photo n°12 : assemblage de morceaux de tôle ondulée rouillée, absence d'ouvertures donnant sur l'extérieur



Photo 13 : construction bricolée suivant la pente

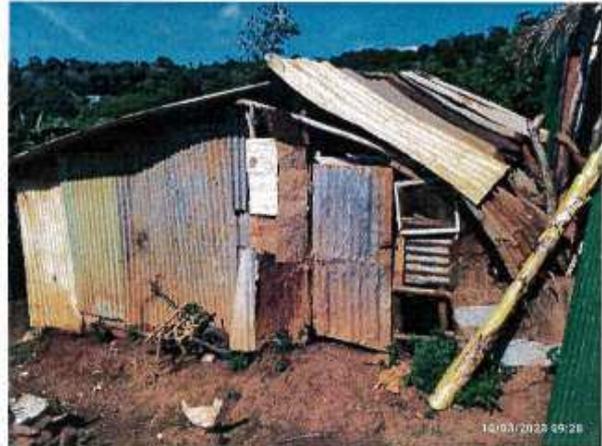


Photo n°14 : construction formée par assemblage de matériaux hétéroclites en mauvais état

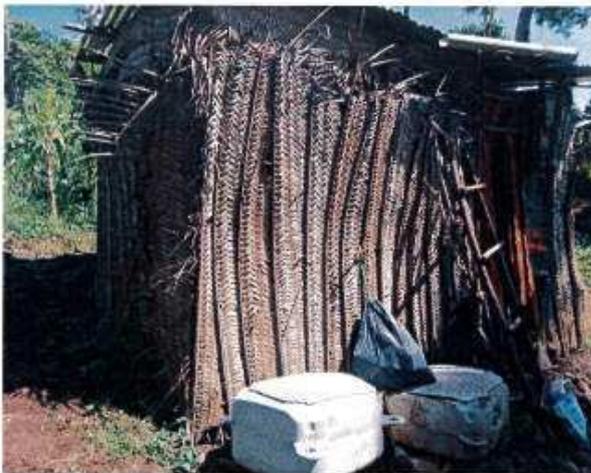


Photo n°15 : local revêtu de palme tressée

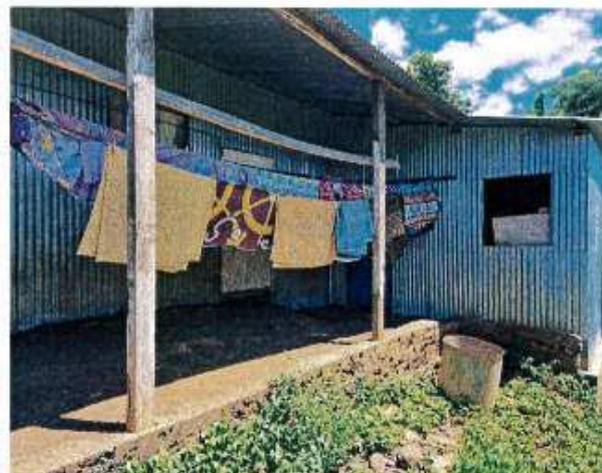


Photo n°16 : local n°34



Photo 17 : local n°34



Photo n°18 : local n°34



Photo n°19 : exemple de local sanitaire, absence de toiture



Photo n°20 : écoulement d'eaux usées en milieu superficiel



Photo 21 : équipement sanitaire rudimentaire, absence d'installation d'assainissement

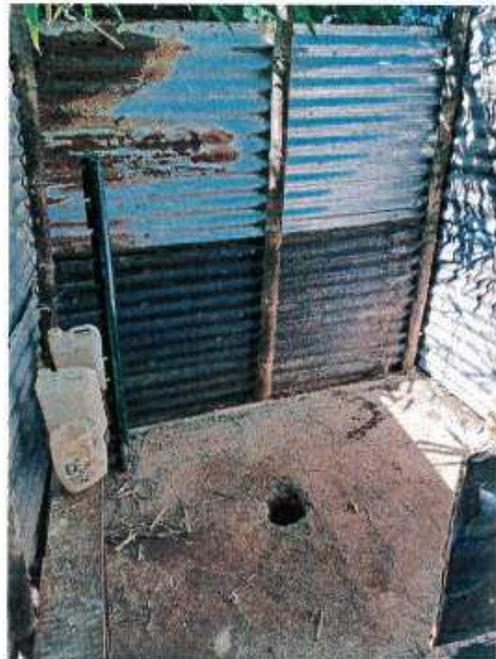


Photo n°22 : équipement sanitaire rudimentaire, absence d'installation d'assainissement



Photo n°23 : coin cuisine aménagé en extérieur, bidons usagés pour le stockage d'eau



Photo n°24 : coin cuisine aménagé en intérieur (2 modes de cuisson, feu et gaz)

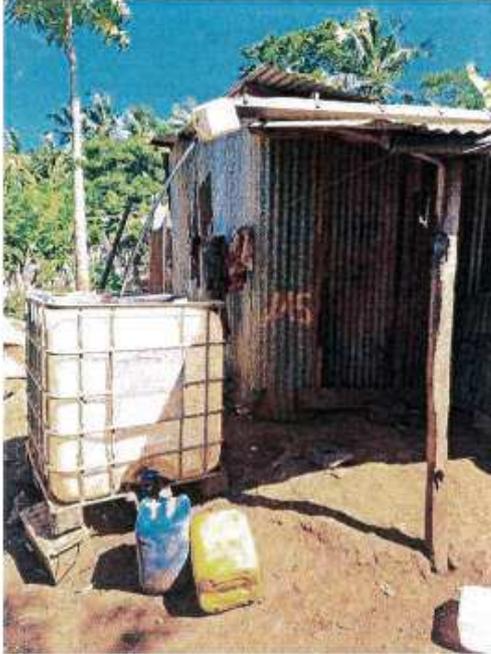


Photo 25 : installation sommaire de récupération d'eaux pluviales

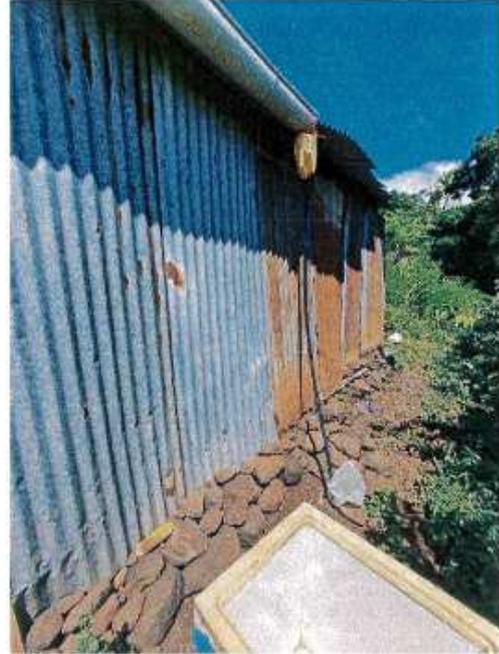


Photo n°26 : installation sommaire de récupération d'eau pluviale

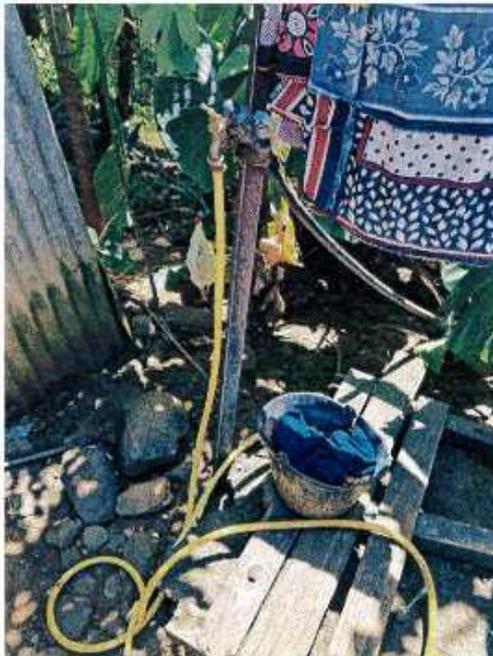


Photo n°27 : robinet d'eau à proximité du local n°34



Photo n°28 : mauvaises conditions de stockage d'eau

# ANNEXE 3

<b>GENDARMERIE NATIONALE</b>				<b>PROCÈS-VERBAL DE RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF</b>	
Compagnie ou escadron KOUNGOU					
BTA M'ZOUAZIA					
Code unité <b>08664</b>	Nmr P.V. <b>00620</b>	Année <b>2023</b>	Nmr dossier justice	Nmr pièce <b>1</b>	N° feuillet <b>1 / 2</b>

## Analyse et références

Objet Affaire	Mise en œuvre Loi ELAN Hamouro – 97660 BANDRELE
------------------	--

Le mercredi 29 mars 2023 à 07 heures 50 minutes

Nous soussigné, Major Laurent **BLONDY** en résidence à BOUENI

Vu l'article L.421-1 du Code de la Sécurité intérieure

Nous trouvant au bureau de notre unité à BOUENI 97620, rapportons les opérations suivantes :

Le vendredi 17 mars 2023 à compter de 08h00, nous procédons à une reconnaissance dans le village de Hamouro (*les Hauts – Périmètre C*) commune de BANDRÉLÉ, accompagnés par les gendarmes mobiles du DSI de M'ZOUAZIA.

Cette reconnaissance est effectuée dans le cadre de la loi ELAN, en vue de procéder à l'expulsion d'occupants qui résident sur des parcelles, sans droit ni titre, les dites parcelles appartenant à l'État, au Département ou à des propriétaires privés.

Dans le cadre de cette procédure, la Préfecture est représentée par Mme **MOINE-PICARD** chargée de missions de lutte contre les constructions illégales.

La DEAL, l'ARS, EDM, la SMAE et l'ACFVAV, la DJSCS et les entreprises COLAS (en charge de la destruction des bangas) sont également représentés.

## 1 – SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ANALYSE DU TERRAIN

Le terrain ciblé se trouve sur le secteur Nord de la commune de BANDRÉLÉ, et plus particulièrement sur le village de Hamouro. Ce village est traversé par la RN 3, reliant CHIRONGUI à DEMBENI.

Les parcelles sont précisément implantées à l'Ouest de cette route nationale, sur des hauteurs importantes surplombant le village de HAMOURO. On y accède en empruntant un chemin de terre abrupt et non carrossable pendant environ 2 km. Cette situation géographique est privilégiée pour l'adversaire puisqu'elle constitue un promontoire surplombant l'axe principal et le village. Il prévient ainsi ses occupants de tout mouvement en leur direction.

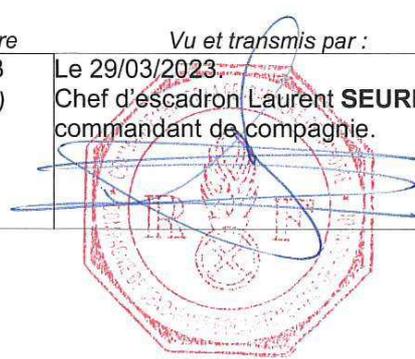
## 2 – ANALYSE DE LA DÉLINQUANCE

La commune de BANDRELE représente une forte part de la délinquance constatée par la BTA de M'ZOUAZIA, dont la circonscription regroupe quatre communes. Elle est officiellement constituée de 10300 habitants, mais le recensement précis de la population dans le village de Hamouro est impossible, au regard de la multitude de constructions illégales et, par conséquent, de personnes en situation irrégulière.

Il est à noter que les connexions entre les jeunes de Hamouro et ceux de Nyambadao sont fréquentes et dérivent souvent en rixes générant des troubles à l'ordre public.

Un climat palpable d'insécurité règne sur le Nord de cette commune à la tombée de la nuit. Des jets de projectiles ont dernièrement été produits envers des automobilistes et/ou les forces de l'ordre.

(DESTINATAIRES)	Date de clôture	Vu et transmis par :
[ 1 ] - M. le Préfet de Mayotte, à MAMOUDZOU 97600	29/03/2023	Le 29/03/2023
	Signature(s)	Chef d'escadron Laurent <b>SEURIN</b> , commandant de compagnie.
[ 1 ] - Archives		



Des faits de vols avec violences et avec armes blanches, sont également parfois constatés sur cette zone en marge des rixes inter-villages, et déclenchées pour des motifs futiles mais récurrents. Le sentier emprunté depuis la route nationale conduit au Mont Benara : il est régulièrement emprunté par des randonneurs qui s'exposent à des agressions.

Des enquêtes judiciaires diligentées par la BTA de M'ZOUAZIA ont permis d'interpeller et de déférer des mis en cause susceptibles d'avoir sévi sur le Nord de la commune de BANDRÉLÉ. Il n'en reste pas moins que la délinquance demeure prégnante ou au mieux sous-jacente.

Outre les précautions d'usage qui devront être prises, un renfort conséquent de forces de l'ordre est à mettre en œuvre, et en amont une recherche aboutie du renseignement par les militaires de la BTA de M'ZOUAZIA, mais aussi par les fonctionnaires de la police municipale de BANDRÉLÉ.

En conséquence, nous clôturons le présent renseignement administratif que nous transmettons en l'état à M. le Préfet de Mayotte à MAMOUDZOU.

*Fait et clos à BOUENI, le 29 mars 2023.*

*Major Laurent BLONDY*

**ORIGINAL SIGNÉ**



## PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### Secrétariat Général Adjoint

Affaire suivie par:

[taslima.mroivili@mayotte.gouv.fr](mailto:taslima.mroivili@mayotte.gouv.fr)

0269 63 52 80

### TABLEAU GÉNÉRAL

#### ATTESTATION GLOBALE / PV DE CARENCE RELATIF DE PROPOSITIONS D'HÉBERGEMENTS

#### AUX OCCUPANTS DU PÉRIMÈTRE « ÉLAN » 1/2- HAMOURO PERIMETRE C

Numéro local / locaux	Numéro enquête sociale	Refus enquête sociale	Nom et prénom de l'occupant	Adresse du logement proposé	Type
45	2		SOILIH-BOURA Inaya et TOIRIKA Said	HI ACFAV : 86 Trévani Rotonde 97690 Koungou	T4
40	3		ABDOU Hadhurami et NOURDINE Enchati	HI Mlézi : Avenue Mgodajou Dzoumogné 97650 Bandraboua	T5
4	22		AHAMADI Yasmine	HI ACFAV : 8 route nationale 2 Coconi 97670 Ouangani	T4
36, 1	27		MOURTADHOI Haimana et ABDALLAH Djanfar	HI Mlézi : 16 rue Chimo quartier Beyrou Chembenyoumba 97613 Mtsangamouji	T5
16	28		HALIDI Saouiya et BACAR Nakid	HI Mlézi : 53 Résidence Phénix Trévani 97600 Koungou	T4
32	29		OMAR Ahamadi et TOIOUZATI Chafi	HI Mlézi : 7 rue de la mosquée Vendredi 1er étage Combani 97680 Tsingoni	T4
6	34		ABDALLAH El-anziz	HI COALLIA : 1293 Route Nationale 2, Tsoundzou 2 97600 Mamoudzou J107-Niv 2	T2

Fait à Mamoudzou le 14/11/2023



Le Directeur de l'ACFAV  
**ACFAV France Victimes 976 Mayotte**  
9 rue jardin fleuri Cavani

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUZOU 97600 MAMOUZOU  
Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr  
0269 61 29 49 - fax: 0269 61 28 59  
Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)  
e-mail: [accueil@acfav-mayotte.fr](mailto:accueil@acfav-mayotte.fr)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Affaire suivie par : Pylvia DEWAS  
psylvia.dewas@mayotte.gouv.fr

**NOTIFICATION DE PROPOSITIONS D'HÉBERGEMENTS ET PV DE CARENCE  
PÉRIMÈTRE ÉLAN : HAMOURO C**

N° local locaux vue drone	N°enquête sociale	Nom et prénom des occupants	Notification des courriers aux occupants		Date notification
			Remise en main propre : Signature occupant	Affichage porte du local, après une 2 <sup>e</sup> présentation : Signature PM	
45	2	SOILIHU-DOURA Inaya et TOIRIKI Said			27/11/2023 01112
40	3	ABDOU Hadurami et NOURDINE Enchati			29/11/2023 16115L
36,1	27	MOURTADHOI Haimana et ABDALLAH Djanfar			27/11/2023 091104
16	28	HALIDI Saouiya et BACAR Nakid			29/11/2023 161139

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUDZOU  
Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr  
Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

<del>32</del>	<del>29</del>	<del>OMAR Ahamadi et FOIOUZATI Chafi</del>			
6	34	ABDALLAH El-Anziz			29/11/2023 16H23
4	22	AHAMADI Yasmine			29/11/2023 16H29
22.1	5	SOULAIMANA Ahamadi et AHMED Naticéja <i>Leumétéja</i>			

Fait à Bandrele, le 29/11/2023 17H32

Signature police municipale et cachet,



Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUDZOU  
 Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr  
 Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux  
Affaires Régionales

R06-2023-12-06-00002

Arrêté n°2023-SGAR-930 portant modification  
de l'arrêté préfectoral n°2023-917 du 27  
novembre 2023 portant composition du conseil  
de la culture, de l'éducation et de  
l'environnement de Mayotte et fixant le nombre  
de représentants pour chaque collège



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

**ARRETE n°2023-SGAR-930 du 6 décembre 2023**  
**Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023-917 du 27 novembre 2023 portant composition du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte et fixant le nombre de représentants pour chaque collège ;**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4432-9 et suivants, R. 4432-9 et suivants et R. 4437-3 et suivants ;
- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 250 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-330 du 25 mars 2011 pris pour l'application de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte et notamment son article 4 ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-917 du 27 novembre 2023 portant composition du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte et fixant le nombre de représentants pour chaque collège ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## ARRETE

### Article 1 :

La liste des représentants des syndicats d'enseignants du 1er degré prévue à l'article 3 de l'arrêté n°2023-917 du 27 novembre 2023 sus visé est annulée et remplacée par la liste suivante :

Nombre de sièges	Mode de désignation des représentants
1	<b>Par accord entre les syndicats d'enseignants du 1er degré ci-dessous :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- La CISMA-SGEN-CFDT</li><li>- Le SEAM-FAEN</li><li>- Le SE-UNSA</li><li>- Le SIMA-SNUDI-FO</li><li>- Sud éducation</li><li>- Le SIPE-CGT</li><li>- Le SNUIPP FSU</li></ul>

### Article 2 :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°2023-917 du 27 novembre 2023 sus visé, sont annulées et remplacées par la formulation suivante :

« Afin de faciliter l'égal accès des femmes et des hommes à l'exercice des mandats, la composition du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte doit respecter l'obligation de parité entre les femmes et les hommes »

### Article 3 :

Les autres dispositions restent inchangées.

### Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

#### Copie à :

M. le Président du CCEE de Mayotte  
Conseil départemental  
RAA  
Intéressés

